

CONVENTION DE SUBORDINATION ET D'ENGAGEMENTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) La société **SOL'R PARC CHARENTE**, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 5 000 Euros, ayant son siège social au 78 Avenue Jacques Cœur 86 000 POITIERS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro SIREN 824 961 585, représentée par la société **SERGIES**, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 10 100 010 €, ayant son siège social au 78 Avenue Jacques Cœur 86 000 POITIERS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro SIREN 437 598 782, en sa qualité de Président, elle-même représentée par son, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
(ci-après dénommée l'"**Emprunteur**"),

DE PREMIERE PART,

- (2) La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU**, Société Coopérative à personnel et capital variables, Etablissement de crédit, Société de Courtage d'Assurances, dont le siège social est 18, rue Salvador Allende 86008 POITIERS CEDEX, SIREN n° 399 780 097 RCS POITIERS, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07023896, représentée par, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,
(ci-après dénommée le "**Créancier Prioritaire**")

DE DEUXIEME PART,

- (3) Les **Associés** dont la liste figure en Annexe 1 (ci-après dénommés ensemble le cas échéant avec tout détenteur ultérieur d'actions de SOL'R PARC CHARENTE),
(ci-après dénommés le "**Créancier Subordonné**" quand bien même seraient-ils plusieurs)

DE TROISIEME PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

(A) CONVENTION DE CREDITS

Le Créancier Prioritaire a consenti à l'Emprunteur plusieurs crédits d'un montant maximum global en principal d'UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE EUROS (1 979 000,00 €), (le "**Crédit**") en date du 2023, afin de permettre le financement de la construction et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,908 Mwc, sise lieu-dit « La Combe des Loges » à Villognon (16230) (la "**Convention de Crédits**").

(B) SUBORDINATION ET ENGAGEMENTS

La présente convention (la "**Convention**") a pour objet de subordonner le paiement des Sommes dues par l'Emprunteur au Créancier Subordonné au paiement des Sommes dues par l'Emprunteur au Créancier Prioritaire au titre de la Convention de Crédits et de reprendre un certain nombre d'engagements auxquels les Associés ont convenu de souscrire, chacun pour ce qui le concerne.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule expressément définis dans la Convention de Crédits auront le sens qui leur est attribué dans la Convention de Crédits, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire. En outre, pour l'application de la présente Convention, les termes et expressions suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"**Affiliés**" désigne s'agissant d'une entité considérée, sa Filiale ou sa société-mère ou toute autre Filiale de sa société-mère.

"**Associés**" signifie les associés de l'Emprunteur dont la liste à la date de signature de la Convention figure en Annexe 1, ainsi que toute personne physique ou morale qui viendrait à détenir des actions dans le capital de l'Emprunteur.

"**Date de Remboursement de la Dette Prioritaire**" désigne la date à laquelle la Dette Prioritaire aura été intégralement et définitivement payée et/ou remboursée au Créancier Prioritaire.

"**Dette Prioritaire**" désigne toutes les Sommes Dues par l'Emprunteur au Créancier Prioritaire au titre de la Convention de Crédits.

"**Dette Subordonnée**" désigne toutes les Sommes Dues par l'Emprunteur au Créancier Subordonné, de quelque nature que ce soit, et notamment au titre des Distributions.

"**Distributions**" désigne toute somme due par l'Emprunteur au bénéfice des Associés au titre des dividendes, jetons de présence, management fees, comptes courants d'associés ou autres rémunérations comparables ou assimilées.

"**Exigible**" désigne pour toute dette due indistinctement au Créancier Prioritaire ou au Créancier Subordonné le fait d'une part, d'être venue à son échéance de manière normale ou anticipée et d'autre part, de ne pas être encore payée.

"**Filiale(s)**" désigne à tout moment toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens des articles L 233-1 et L. 233-3 – I 1°, 2° et 3° du Code de commerce.

"**Sommes Dues**" désigne toutes les sommes dues par l'Emprunteur au Créancier Prioritaire ou au Créancier Subordonné, en principal, intérêts, intérêts capitalisés, intérêts de retard, commissions, frais, indemnités et accessoires.

2. SUBORDINATION

Ordre des paiements

Les parties conviennent que les Sommes Dues par l'Emprunteur au Créancier Prioritaire et au Créancier Subordonné seront payées et remboursées dans l'ordre suivant :

- premièrement la Dette Prioritaire ; et
- deuxièmement la Dette Subordonnée ;

sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.

Paiement par priorité, préférence et antériorité

Jusqu'à la Date de Remboursement de la Dette Prioritaire, le Créancier Subordonné, en tant que promettant, et l'Emprunteur, en tant que stipulant, conviennent au bénéfice du Créancier Prioritaire, qui l'accepte, que la Dette Prioritaire sera payée et remboursée, dans les conditions définies ci-après, par priorité, préférence et antériorité à la Dette Subordonnée.

Il est précisé, pour l'application de la Convention, que la Dette Prioritaire ne sera considérée comme payée que dans la mesure où elle sera payée de façon définitive en fonds immédiatement disponibles.

Jusqu'à la Date de Remboursement de la Dette Prioritaire :

- (A) le Créancier Subordonné, se portant fort pour ses Affiliés, s'interdit de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout paiement au titre de la Dette Subordonnée, quand bien même la Dette Subordonnée serait Exigible ;
- (B) l'Emprunteur s'interdit d'effectuer un quelconque paiement au titre de la Dette Subordonnée ;
- (C) le Créancier Subordonné, se portant fort pour ses Affiliés, s'engage à refuser tout paiement effectué à son profit par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) en violation des stipulations de la Convention ;

Paiements autorisés

Par dérogation aux A) B) et C) qui précèdent, l'Emprunteur est autorisé à effectuer un paiement au titre des Distributions dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- (i) les charges d'exploitation ont été payées,

- (ii) la cascade des flux, telle qu'elle est définie à l'article 11.1.19 de la Convention de Crédits, est respectée,
- (iii) la première échéance du Crédit d'Investissement a été payée,
- (iv) le Ratio DSCR pour la période considérée est supérieur ou égal à 110%,
- (v) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et Cas d'Exigibilité Anticipée n'existe,
- (vi) le Crédit DSRF n'est pas utilisé.

Ces distributions seront alors limitées (i) au résultat distribuable du dernier exercice clos s'agissant des dividendes, et (ii) à un montant permettant de respecter un Ratio de Structure de 90/10 après distribution, s'agissant des remboursements des comptes courants d'associés.

Ces Distributions seront alors limitées au résultat distribuable du dernier exercice clos s'agissant des dividendes.

Remboursement et exigibilité anticipée

Le Créancier Subordonné reconnaît au profit du Créancier Prioritaire que le Crédit pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé volontaire total ou de remboursements anticipés obligatoires (y compris en cas de déchéance du terme), selon les termes et conditions de la Convention de Crédits.

Le Créancier Subordonné et l'Emprunteur conviennent avec le Créancier Prioritaire qu'aucun remboursement anticipé de la Dette Subordonnée ne pourra intervenir avant que l'intégralité de la Dette Prioritaire n'ait été intégralement et définitivement payée et remboursée.

3. LE CREANCIER PRIORITAIRE ET LA DETTE PRIORITAIRE

Paiement au titre de la Dette Prioritaire

L'Emprunteur pourra effectuer tout paiement au titre de la Dette Prioritaire à tout moment conformément aux termes de la Convention de Crédits.

4. REVERSEMENTS

En cas de paiement effectué par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) au profit du Créancier Subordonné avant la Date de Remboursement de la Dette Prioritaire et en violation des stipulations de la Convention, le Créancier Subordonné devra transférer immédiatement au Créancier Prioritaire, les sommes reçues au titre de ce paiement.

Tant qu'il existera de la Dette Prioritaire, le Créancier Subordonné s'engage à céder ou à transférer au Créancier Prioritaire, toutes sommes et tous actifs quelle qu'en soit la nature qui pourraient lui être attribués dans le cadre de toute procédure collective à l'encontre de l'Emprunteur.

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CRÉANCIER SUBORDONNÉ

Le Créancier Subordonné déclare et garantit aux autres parties qu'à la date de signature de la Convention :

- s'il est une personne morale, qu'il est une société valablement constituée, existant valablement et ayant pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement ;
- s'il est une personne physique, qu'il a pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement ;
- il a la capacité de conclure la Convention et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;
- la signature et l'exécution de la Convention ont été valablement autorisées par ses organes compétents ;
- la signature et l'exécution de la Convention ne requièrent aucune autorisation ou consultation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue et toute déclaration, tout dépôt ou toute autre démarche devant être effectué(e) préalablement à la conclusion de la Convention a été effectué(e) ;
- la Convention constate des engagements légaux, valables et obligatoires à l'égard de l'ensemble des parties conformément à chacun de ses termes. Les conditions de forme requises pour assurer la validité, l'opposabilité et le caractère obligatoire de la Convention et les formalités nécessaires aux mêmes fins ont été respectées ou accomplies ;
- il a pleine et entière connaissance des termes et conditions de la Convention de Crédits dont une copie lui a été remise préalablement à la signature des présentes. A ce titre, il se porte fort des déclarations indiquées dans la Convention de Crédits par l'Emprunteur.

6. EXERCICE DES DROITS

Tous les droits du Créancier Prioritaire et tous les engagements du Créancier Subordonné et de l'Emprunteur au titre de la Convention resteront en vigueur et applicables indépendamment de :

- la nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention de Crédits ou de tout acte s'y rattachant ;
- toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute sûreté relative à tout ou partie de la Dette Prioritaire ;
- toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur résultant notamment de toute fusion, scission, dissolution ou autre opération de restructuration ;
- toute circonstance qui, en l'absence du présent article, aurait pu être considérée comme un cas de force majeure par l'Emprunteur ou par un Créancier Subordonné pour se soustraire à l'un quelconque de ses engagements.

Avant la Date de Remboursement de la Dette Prioritaire, le Créancier Subordonné s'interdit :

- de solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'un tiers toute sûreté réelle ou sûreté personnelle en garantie de la Dette Subordonnée ;

- d'exiger le bénéfice de toute subrogation ou compensation légale ou conventionnelle qui aurait pour effet d'éteindre tout ou partie de la Dette Subordonnée ;
- d'entreprendre toute action portant sur le recouvrement d'une Somme Due au titre de de la Dette Subordonnée ;
- de bénéficier d'une quelconque subrogation ou d'un quelconque droit d'un Créancier Prioritaire, ou en cas de subrogation, d'exercer un quelconque droit à ce titre.

7. ENGAGEMENTS DES ASSOCIES

Chaque Associé, chacun pour ce qui le concerne, s'engage, à la date des présentes, à effectuer un apport solidaire de Fonds Propres Complémentaires, tant que l'Emprunteur sera redevable aux Prêteurs de toute somme due au titre du Crédit, notamment pour :

- a. assurer au besoin le service de la dette ;
- b. Rétablir, le cas échéant, le Ratio DSCR et le Ratio de Structure, tels que définis à l'article 4.1.5 de la Convention de Crédits ;
- c. Financer le renouvellement des onduleurs.

8. DURÉE

La Convention prend effet à la date de signature de la Convention de Crédits et restera en vigueur jusqu'à la Date de Remboursement de la Dette Prioritaire.

9. CESSION

Le Créancier Subordonné reconnaît et accepte par les présentes la libre cessibilité par le Créancier Prioritaire de tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention de Crédits dans les conditions stipulées à l'article 14 « CESSION-PARTICIPATION » de la Convention de Crédits et, par conséquent, la libre cessibilité par le Créancier Prioritaire de tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention.

10. DIVERS

Condition préalable à la signature de la Convention de Subordination et d'Engagements

Une copie certifiée conforme par le représentant légal, de la délibération de l'organe compétent de chacun des Associés autorisant, notamment, la signature de la Convention de Subordination et d'Engagements, donnant pouvoirs pour les signer valablement.

Exercice des droits

Tous les droits conférés par la Convention ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion de la Convention, comme les droits découlant de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Invalidité d'une stipulation

Au cas où une stipulation de la Convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de la Convention.

Contradiction entre les documents

Dans la mesure où l'une des stipulations de la Convention serait en contradiction avec celles de la Convention de Crédits, les stipulations de la Convention prévaudront.

11. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

Loi applicable

La Convention est régie par le droit français.

Jurisdiction compétente

Les parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention soit porté devant le Tribunal de commerce de Tours.

12. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont accepté de signer la Convention par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign (selon un procédé de signature avancée au sens du Règlement EIDAS (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE) et déclarent en conséquence que la version électronique de la Convention constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la Convention est établie en un (1) seul exemplaire numérique original.

Les Parties déclarent que le présent document sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la présente convention signée sous forme électronique.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être le, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

EMPRUNTEUR	
SAS SOL'R PARC CHARENTE Représentée par :	
CREANCIER PRIORITAIRE	
LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU Représentée par :	
ASSOCIES	
SAS SERGIES Représentée par :	
SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM Représenté par :	
SDEG 16 Représenté par :	

Annexe 1

LISTE DES ASSOCIES

- **SERGIES (SIREN 437 598 782) – 60 %**
- **SYNDICAT VALORISATION DECHETS MENAGERS DE LA CHARENTE CALITOM (SIREN 251 602 660) – 20 %**
- **SDEG 16 (SIREN 251 600 060) – 20 %**